

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 05118

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Françoise X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 2 février 2006
Lecture du 16 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2005, présentée par Mme Françoise X, élisant domicile à .../... ; Mme X demande au tribunal administratif d'annuler l'arrêté n° 49 du 14 mars 2005 du directeur de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires par lequel il lui a été accordé une pension de retraite pour ancienneté de services, en tant que cet arrêté ne prend pas en compte, dans le calcul de ses droits à pension, une majoration indiciaire de 60 points d'indice nouveau majoré ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraite de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X, institutrice du cadre de l'enseignement en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 49 du 14 mars 2005 par lequel lui a été concédé une pension de retraite pour ancienneté de services, en tant que cet arrêté ne prend pas en compte, dans le calcul de ses droits à pension, une majoration indiciaire de 60 points d'indice nouveau majoré qu'elle percevait antérieurement à sa concession de pension ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12-I du décret susvisé du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraite de Nouvelle-Calédonie : « La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite... »

Toutefois, pour les fonctionnaires ayant exercé une fonction entraînant l'attribution d'une majoration indiciaire, la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue, à condition que la fonction ait été exercée pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité.

L'emploi doit avoir été occupé dans une position valable pour la retraite et avoir donné lieu, pendant quatre ans au moins, à retenue pour pension. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que pour la prise en compte d'une majoration indiciaire afférente à l'exercice d'une fonction déterminée pour le calcul des émoluments de retraite, la durée d'exercice de l'emploi pendant quatre ans au moins devant avoir donné lieu à retenue pour pension doit s'interpréter comme signifiant que la majoration indiciaire afférente à la fonction doit avoir donné lieu pendant quatre ans au moins à retenue pour pension pour pouvoir être pris en compte dans le calcul des droits à pension ;

Considérant que Mme X, institutrice, a fait l'objet d'une affectation en qualité de directrice de l'école spécialisée du CHT de Nouméa par décision du président de l'assemblée de la province Sud ; qu'elle a continué à bénéficier de la majoration indiciaire de 15 points d'indice net ancien allouée aux directeurs spécialisés qu'elle percevait antérieurement en qualité de directrice intérimaire ; que, titulaire d'un certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire et exerçant ses fonctions sur un poste requérant une telle qualification, elle a bénéficié pour compter du 1^{er} juillet 2002, d'une majoration indiciaire de 30 points d'indice nouveau majoré cumulée avec les majorations de 15 points d'indice nouveau majoré en tant que directrice d'une école spécialisée et de 15 points d'indice nouveau majoré au titre du classement de son établissement au 1^{er} groupe (moins de 6 classes), en application d'une décision du président de l'assemblée de la province Sud en date du 31 décembre 2003 ; que la requérante soutient qu'elle remplit les conditions mentionnées à l'article 12-I du décret susvisé du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraite de Nouvelle-Calédonie et qu'elle a fait l'objet au titre de l'emploi occupé de retenues pour pension pendant plus de quatre ans ;

Considérant qu'il est constant que Mme X n'a bénéficié d'une majoration indiciaire de 60 points d'indice nouveau majoré que pendant une durée de 2 ans et 8 mois et qu'elle n'a été soumise à retenue pour pension sur 60 points d'indice que pendant la période précitée ; que, dès lors, contrairement à ce qu'elle soutient, elle ne remplit pas les conditions requises pour obtenir

la prise en compte dans le calcul de sa pension des 60 points d'indice dont elle bénéficiait en qualité de directrice antérieurement à sa mise à la retraite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à prétendre que son titre de pension doit être modifié ; que ses conclusions doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.